

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-36-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**SARL DENIZ LONS**

215, rue de la Chanière  
39570 PERRIGNY

Représentée par

Monsieur Ahmet CEYHAN  
demeurant 1448 route de Conliège  
39570 PERRIGNY

---

Commune de Perrigny (39570)

---

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 170 délivré le 20 février 1997 à la société Auto-Service pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces automobiles sur le territoire de la commune de Perrigny ;

Vu les changements d'exploitant annoncés par courriers du 31 mars 2004 et du 23 août 2005 ;

Vu le courrier de la société Lex Ederim Avocat du 19 juillet 2021 agissant en tant que conseil de la SARL Deniz Lons notifiant la fin d'exploitation de cette dernière le 20 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport de la société Dekra du 24 février 2021 relatif au diagnostic environnemental réalisé sur le site exploité par la SARL Deniz Lons ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 5 avril 2023, et reçu par l'exploitant le 7 avril 2023, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées sur le projet d'arrêté, dans son courriel du 28 avril 2023 ;

Considérant que la SARL Deniz Lons est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perrigny ;

Considérant que toute modification des installations de la SARL Deniz Lons est soumise aux dispositions de la procédure autorisation environnementale ;

Considérant que les textes opposables à l'exploitant sont ceux applicables à la date de la cessation d'activité ;

Considérant que les alinéas I et II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement dispose :

*« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.*

*En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »*

Considérant que le terrain libéré est susceptible d'être affecté à un nouvel usage et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé le préfet sur un accord ou un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site ;

Considérant que les alinéas II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement disposent :

*« II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;*

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2021, il a été constaté que tous les déchets et produits dangereux n'avaient pas été évacués du site ;

Considérant que le rapport de la société Dekra susvisé met en évidence la présence de pollutions concentrées en hydrocarbures à chaîne lourde sur le site ;

Considérant que le rapport de la société Dekra susvisé recommande la réalisation d'investigations complémentaires au niveau des zones impactées et polluées, afin de déterminer leurs extensions et vérifier la compatibilité entre l'état des sols et l'usage du site ;

Considérant que les missions du diagnostic environnemental réalisées par la société Dekra ont été réalisées selon la norme NF X31-620-2 ;

Considérant qu'en l'état, cette pollution peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L . 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'alinéa I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Deniz Lons, représentée par son gérant Monsieur Ahmet CEYHAN, de respecter les prescriptions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet**

La société Deniz Lons exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 215, rue de la Chanière sur la commune de Perrigny, représentée par son gérant Monsieur Ahmet CEYHAN, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :
  - en transmettant au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site ;
  - en informant le préfet d'un accord ou d'un désaccord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation sur le ou les types d'usage futur du site proposés ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en justifiant que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne :
  - l'évacuation vers des installations autorisées des déchets, présents sur le site le 5 novembre 2021 (cuve ayant contenu des d'hydrocarbures, effluents aqueux présents dans les séparateurs d'hydrocarbures) ;
  - la gestion des terres polluées aux hydrocarbures.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Deniz Lons.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Perrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- au maire de la commune de Perrigny ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le

2 MAI 2023

Le préfet,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
*la sous-préfète de Saint-Claude*  
Caroline BOLLAIN